

[Tapez un texte]

REGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITE DE DENHOLM

MISE A JOUR AU REGLEMENT DE ZONAGE

DATE: Le 6 mai 1992

veuillez enlever les pages 90 et 91 du règlement de Zonage

et

insérer les pages 90, 90A et 91 du règlement de Zonage

Ainsi que changer la page de la Table des matières pour celle incluse au présent document.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.	DISPOSITIONS DECLARATOIRES	1
1.1	TITRE DU REGLEMENT	2
1.2	BUTS DU REGLEMENT	2
1.3	ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT	2
1.4	REGLEMENTS ABROGES	2
1.5	DOMAINE D'APPLICATION	3
1.6	CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES	3
1.7	INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION	3
1.8	LE REGLEMENT ET LES LOIS	4
1.9	CONSULTATION DU REGLEMENT	4
1.10	ANNEXES AU REGLEMENT	4
CHAPITRE II.	DISPOSITIONS INTERPRETATIVES	5
2.1	INTERPRETATION DU TEXTE	6
2.2	UNITE DE MESURE	6
2.3	REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE REGLEMENTATION D'URBANISME	6

[Tapez un texte]

2.3.1	Codification des vocations	7
2.3.2	Identification des zones	7
2.3.3	Codification des usages	7
2.3.4	Classification des usages	9
2.3.4.1	La classe "HABITATION"	9
2.3.4.1.1	Unifamiliale isolée (h1)	10
2.3.4.1.2	Unifamiliale jumelée (h2)	10
2.3.4.1.3	Unifamiliale contigue (h3)	10
2.3.4.1.4	Bifamiliale isolée (h4)	10
2.3.4.1.5	Bifamiliale jumelée (h5)	10
2.3.4.1.6	Trifamiliale isolée (h6)	10
2.3.4.1.7	Trifamiliale jumelée (h7)	11
2.3.4.1.8	Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8)	11
2.3.4.1.9	Multifamiliale isolée de 6 à 10 logements (h9)	11
2.3.4.1.10	Collective (h10)	11
2.3.4.1.11	Sociale (h11)	11
2.3.4.1.12	Mobile (h12)	12
2.3.4.1.13	Mixte (h14)	12
2.3.4.2	La classe "COMMERCE"	12
2.3.4.2.1	Primaire (c1)	12
2.3.4.2.2	Commerce local (c2)	12
2.3.4.2.3	De détail (c3)	14
2.3.4.2.4	De grande surface (c4)	14

2.3.4.2.5	Services routiers (c5)	15
2.3.4.2.6	Hébergement et restauration (c6)	16
2.3.4.2.7	Recyclage (c7)	17
2.3.4.2.8	Poste d'essence (c8)	17
2.3.4.2.9	Service professionnel (c9)	18
2.3.4.2.10	Mixte: commerce et habitation (c10)	19
2.3.4.3	La classe "SERVICES PUBLICS"	19
2.3.4.3.1	Local (s1)	19
2.3.4.3.2	Communautaire (s2)	19
2.3.4.3.3	Institutionnel (s3)	20
2.3.4.3.4	Technique (s4)	20
2.3.4.3.5	Utilitaire (s5)	21
2.3.4.4	La classe "INDUSTRIE"	21
2.3.4.4.1	Légère (i1)	21
2.3.4.4.2	Moyenne (i2)	22
	2.3.4.4.2.1 Utilisations spécifiques et usages prohibés.....23	
2.3.4.4.3	Lourde (i3)	23
	2.3.4.4.3.1 Utilisations spécifiques et usages prohibés.....23	
2.3.4.4.4	Artisanale: Fabrication et vente (i4).....	23A
2.3.4.4.5	Traitement primaire (i5)	24
2.3.4.4.6	Transformation (i6)	25
2.3.4.4.7	Extraction et traitement (i7)	26
2.3.4.5	La classe "AGRICOLE"	26
2.3.4.5.1	Intensif (a1)	26

[Tapez un texte]

2.3.4.5.2	Extensif (a2)	27
2.3.4.5.3	Générale (a3)	27
2.3.4.5.4	Mixte (a4)	28
2.3.4.5.5	Commerciale (a5)	28
2.3.4.6	La classe "RESSOURCE"	29
2.3.4.6.1	Forestier I (f1)	29
2.3.4.6.2	Forestier II (f2)	29
2.3.4.6.3	Forestier III (f3)	30
2.3.4.6.4	Forestier IV (f4)	31
2.3.4.6.5	Forestier V (f5)	31
2.3.4.6.6	Récréo-forestier (f6)	32
2.3.4.6.7	Agro-forestier (f7)	32
2.3.4.6.8	Forestier VIII (f8)	33
2.3.4.6.9	Production énergétique (f9)	34
2.3.4.7	La classe "RECREATION"	34
2.3.4.7.1	Touristique I (t1)	34
2.3.4.7.2	Touristique II (t2)	35
2.3.4.7.3	Touristique III (t3)	35
2.3.4.7.4	Touristique IV (t4)	36
2.3.4.7.5	Touristique V (t5)	36
2.3.4.7.6	Touristique VI (t6)	37
2.3.4.7.7	Touristique VII (t7)	37
2.3.4.7.8	Touristique VIII (t8)	38
2.3.4.7.9	Communautaire (t9)	38

[Tapez un texte]

2.3.4.8	La classe "INTERET PUBLIC"	39
2.3.4.8.1	Ecologique (b1)	39
2.3.4.8.2	Esthétique (b2)	39
2.3.4.8.3	Patrimoniale (b3)	40
2.3.4.8.4	Faunique (b4)	40
2.3.4.8.4.1	Constructions spécifiques prohibées ..	40
2.3.4.8.5	Scientifique (b5)	40
2.3.4.8.6	Hydrique (b6)	41
2.3.4.8.7	Communautaire (b7)	41
2.3.4.8.8	Historique (b8)	41
2.3.4.9	La classe "EXTRACTION"	42
2.3.4.9.1	Primaire (e1)	42
2.3.4.9.2	Primaire et traitement (e2)	42
2.3.4.9.3	Minière (e3)	43
2.3.4.9.4	Minière et traitement (e4)	43
2.4	REPARTITION DU TERRITOIRE EN SECTEUR DE VOCATION	43
2.5	LIMITES DE ZONES	44
2.6	INCOMPATIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS GENERALES ET LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	44
2.7	INTERPRETATION DES USAGES PERMIS	44
2.8	DEFINITION ET TERMINOLOGIE	45

[Tapez un texte]

<u>CHAPITRE III: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	70
3.1 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	71
3.2 MODALITE D'APPLICATION	71
3.3 ROLE ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ	71
3.4 POURSUITES JUDICIAIRES	72
3.5 AMENDES ET EMPRISONNEMENT	72
3.6 RECOURS DE DROIT CIVIL	72
3.7 RECOURVEMENT DES AMENDES	73
3.8 AMENDEMENTS DU PRESENT REGLEMENT	73
<u>CHAPITRE IV: BÂTIMENTS ET USAGES DEROGATOIRES</u>	74
4.0 ENTREE EN VIGEUR DU PRESENT REGLEMENT	75
4.1 REGLE GENERALE	75
4.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS	75
4.3 MODIFICATION D'UN USAGE, D'UNE CONSTRUCTION, OU D'UNE OCCUPATION DEROGATOIRE	76
4.4 ABANDON, CESSATION OU INTERRUPTION D'UN USAGE DEROGATOIRE	76
4.5 REMPLACEMENT OU AJOUT D'UN USAGE DEROGATOIRE	76

[Tapez un texte]

4.6	CONFORNITE D'UN USAGE DEROGATOIRE	76
4.7	AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DEROGATOIRE	76
4.8	MODIFICATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN BATIMENT DONT L'USAGE EST DEROGATOIRE	77
4.9	REFECTION, RENOVATION ET AMELIORATION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE	77
4.10	AGRANDISSEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE	77
4.11	RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE DETRUIT	78
4.12	DEMOLITION VOLONTAIRE ET RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DEROGATOIRE VETUSTE	79
4.13	DEPLACEMENT D'UN BATIMENT OU D'UN USAGE DEROGATOIRE	80
4.14	BATIMENT INOCCUPE A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT	80
4.15	DEPLACEMENT D'UN BATIMENT DEROGATOIRE OU D'UN USAGE DEROGATOIRE	80
<u>CHAPITRE V.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES</u>		
<u>81</u>		
5.1	DISPOSITIONS GENERALES	82
5.1.1	Hauteur des bâtiments non réglementés	82
5.1.2	Dispositions relatives aux piscines	82
5.1.2.1	Implantation	82
5.1.3	Abri temporaire pour automobile.....	82

5.1.4	Plantation d'arbres prohibée.....	82
5.1.5	Lots contigus à une autre municipalité	83
5.1.6	Batiments temporaires	83
5.1.7	Véhicules désaffectés ou autres	83
5.1.8	Usages provisoires sans construction permanente	84
5.1.9	Superficie des habitations	84
5.1.10	Implantation des habitations mobiles sur des lots intérieurs	85

CHAPITRE VI:

DISPOSITIONS PARTICULIERES A

CHACUNE DES ZONES

86

6.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES A

VOCATION "PERIMETRE D'URBANISATION" (U)

87

6.1.1 Réglementation applicable

87

6.1.1.1 Hauteur des bâtiments principaux

87

6.1.1.2 Marge avant

87

6.1.1.3 Marge latérale sur rue

87

6.1.1.4 Marges latérales

87

6.1.1.4.1 Emplacement intérieur / bâtiment
principal isolés de deux
étages et moins.....

87

6.1.1.4.2 Emplacement intérieur / bâtiment
principal isolé de plus de deux étages..

88

6.1.1.4.3 Emplacement intérieur / bâtiment
principal contigu ou jumelé
de deux étages et moins.....

88

6.1.1.4.4 Emplacement intérieur / bâtiment
principal jumelé de deux étages
et plus

88

6.1.1.4.5	Emplacement d'angle / marge latérale intérieure	88
6.1.1.5	Marge arrière	88
6.1.1.6	Marge riveraine	88
6.1.1.7	Implantation des bâtiments principaux/Emplacement non desservi	89
6.1.1.8	Superficie occupée du terrain	89
6.1.1.8.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	89
6.1.1.8.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	89
6.1.1.8.3	Emplacement non desservi	89
6.1.1.9	Dégagement au-dessous d'un cabiage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	89
6.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES "VILLEGIATURE"(V)	90
6.2.1	Réglementation applicable	90
6.2.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	90
6.2.1.2	Marge avant	90
6.2.1.3	Marge latérale sur rue	90
6.2.1.4	Marges latérales	91
6.2.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins	91
6.2.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal isolé - marge latérale intérieure	91
6.2.1.5	Marge arrière	91
6.2.1.6	Marge riveraine	91
6.2.1.7	Superficie occupée du terrain	91

[Tapez un texte]

6.2.1.7.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	91
6.2.1.7.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	91
6.2.1.7.3	Emplacement non desservi	92
6.2.1.8	Déagagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	92
6.3	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES "AGRICOLE"(A)	92
6.3.1	Réglementation applicable	92
6.3.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	92
6.3.1.2	Marge avant	92
6.3.1.3	Marge latérale sur rue	92
6.3.1.4	Marges latérales	92
6.3.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal isolé de deux étages et moins	92
6.3.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure	92
6.3.1.5	Marge arrière	92
6.3.1.6	Marge riveraine	93
6.3.1.7	Superficie occupée du terrain	93
6.3.1.7.1	Emplacement desservi par l'aqueduc et l'égout	93
6.3.1.7.2	Emplacement desservi par l'aqueduc	93
6.3.1.7.3	Emplacement non desservi	93

6.3.1.8	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	93
6.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES "FORESTIER"(F)	93
6.4.1	Réglementation applicable	93
6.4.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	93
6.4.1.2	Marge avant	93
6.4.1.3	Marge latérale sur rue	93
6.4.1.4	Marges latérales	93
6.4.1.4.1	Emplacement intérieur / bâtiment principal de deux étages et moins	94
6.4.1.4.2	Emplacement d'angle / bâtiment principal - marge latérale intérieure	94
6.4.1.5	Marge arrière	94
6.4.1.6	Marge riveraine	94
6.4.1.7	Superficie occupée du terrain	94
6.4.1.8	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de services d'utilités publiques	94
6.5	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A VOCATION "CONSERVATION" (C)	94
6.5.1	Réglementation applicable	94
6.5.1.1	Hauteur des bâtiments principaux	94
6.5.1.2	Marge avant	95
6.5.1.3	Marge latérale sur rue	95
6.5.1.4	Marge latérale	95

6.5.1.4.1	Emplacement intérieur\ bâtiment principal.....	95
6.5.1.4.2	Emplacement d'angle\ bâtiment principal.....	95
6.5.1.5	Marge arrière.....	95
6.5.1.6	Marge riveraine.....	95
6.5.1.6.1	Toutes les zones "Conservation".....	95
6.5.1.7	Superficie occupée du terrain.....	95
6.5.1.8	Déagagement au-dessus d'un câblage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques.....	96

CHAPITRE VII: USAGES AUTORISES DANS LES MARGES 97

7.1	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA MARGE AVANT	98
7.1.1	Visibilité aux intersections de rues	98
7.2	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LA MARGE LATÉRALE SUR RUE	99
7.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISES DANS LES MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRES	99

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS COMMUNES AUX BATIMENTS
ACCESSOIRES, AGRICOLES ET DÉPENDANCES101

8.1	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES RELIÉS À L'HABITATION	102
8.1.1	Implantation des bâtiments accessoires reliés à l'usage "HABITATION"	102

8.1.1.1	Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières	102
8.1.1.2	Distance d'un bâtiment accessoire et d'un bâtiment principal	103
8.1.2	Dégagement au-dessous d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	103
8.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES RELIES AUX USAGES AUTRE QUE "HABITATION"	103
8.2.1	Implantation des bâtiments accessoires liés aux usages autres que "HABITATION"	104
8.2.2	Distance de la ligne de propriété pour les marges latérales et arrières	104
8.2.3	Distance d'un bâtiment accessoire relié à un usage autre que l'usage "HABITATION"	104
8.2.4	Dégagement au-dessus d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	105
8.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ACCESSOIRES AGRICOLES	105
8.3.1	Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter des animaux	105
8.3.2	Implantation des bâtiments accessoires agricoles destinés à abriter les produits agricoles, la machinerie agricole et autres bâtiments et constructions reliés à des activités agricoles	105
8.3.2.1	Marge avant	105
8.3.2.2	Marges latérales et arrières	105
8.3.2.3	Marge riveraine	106
8.3.2.4	Dégagement au-dessus d'un cablage aérien ou d'une servitude de réseaux d'utilités publiques	106

[Tapez un texte]

<u>CHAPITRE IX:</u>	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX QUAIS</u>	107
9.1	DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES QUAIS	108
9.1.1	Quais autorisés	108
9.1.1.1	Longueur maximum	108
9.1.1.2	Largeur maximum	108
9.1.1.3	Localisation du quai	108
9.1.2	Nombre de quais	108
9.2	CONSTRUCTION D'UN ABRI DE BATEAU.....	108

*réglonant f.c.I
98-1059-06-12
et 2009-06-12
P. de la réglementation*

<u>CHAPITRE X:</u>	<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES</u>	
	<u>A CERTAINS USAGES SPECIFIQUES</u>	109
10.1	NORMES CONCERNANT LES COMMERGES DE RECYCLAGE	110
10.1.1	Entreposage	110
10.1.2	Atelier de démenbrement et/ou entrepôt	111
10.1.3	Bâtiment de vente	112
10.2	NORMES CONCERNANT LES TERRAINS DE CAMPING	112
10.2.1	Aménagement ou agrandissement d'un terrain de camping	112
10.2.2	Marges de dégagement	112
10.2.3	Superficie minimum des unités de camping	112
10.3	NORMES CONCERNANT LA CLASSE D'USAGE "EXTRACTION" PRIMAIRE (e1)	113
10.3.1	Exploitation d'un aire d'extraction	113
10.3.2	Marges de dégagement	113

[Tapez un texte]

10.3.3	Accès à l'aire d'exploitation	114	
10.4	NORMES CONCERNANT LES SITES DE TRAITEMENT DES DECHETS DOMESTIQUES ET DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES	114	
10.4.1	Marges de dégagement	114	
	Tableau A	115	
	Tableau B	115	
10.5	NORMES CONCERNANT LES STATIONS-SERVICE ET LES POSTES D'ESSENCE	115	
10.5.1	Marges de dégagement	116	
10.5.1.1	Ilots de pompes	116	
10.5.1.2	Réservoirs	116	
10.5.2	Enfouissement des réservoirs d'essence	116	
10.5.3	Voies d'accès	116	
10.6	NORMES CONCERNANT LES MOULINS A SCIE. LES AIRES D'EMPILEMENT DE BILLES OU DE BUCHES ET LES RESIDUS DE BOIS	116	
10.6.1	Marges de dégagement	117	
10.7	NORMES D'IMPLANTATION D'UN PUIT INDIVIDUEL OU COLLECTIF	117	
<u>CHAPITRE XII.</u>			
<u>DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT</u>			
<u>LA MARGE DE PROTECTION RIVERAINE</u>			118
11.1	TERRAIN CONTIGUS A UN PLAN OU COURS D'EAU	119	

11.1.1	Marge de protection riveraine	119
11.1.1.1	Règle d'exception pour certains ouvrages et aménagement	123
11.1.2	Opérations forestières	124
11.1.3	Utilisation agricole de la rive sur les terres en culture à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée	125

CHAPITRE XII:

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX

HABITATIONS MOBILES

128

12.1	IMPLANTATION DES HABITATIONS MOBILES	129
12.2	LARGEUR DES HABITATIONS MOBILES	129
12.3	HAUTEUR DES HABITATIONS MOBILES	129

CHAPITRE XIII:

DISPOSITIONS SPECIFIQUES - AIRES DE

PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT

130

13.1	IDENTIFICATION DES AIRES DE PENTES SUJETTES A DECROCHEMENT	131
13.1.1	Utilisations spécifiques et constructions autorisés dans les aires de pentes sujettes à décrochement	131

13.2	PROVENANCE DE L'INFORMATION	131
------	-----------------------------------	-----

<u>CHAPITRE XIV:</u>	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES,</u>	
	<u>PANNEAUX-RECLAMES ET A L'AFFICHAGE</u>132
14.1	DISPOSITIONS GENERALES133
14.2	CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE134
14.3	ENSEIGNES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES134
14.4	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX USAGES	
	"COMMERCE - SERVICE PROFESSIONNEL"(C9)135
14.5	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ZONES	
	AUTORISANT LES USAGES DES CLASSES	
	"COMMERCE", "INDUSTRIE"	
	ET "RECREATION"135
14.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT	
	LES PANNEAUX-RECLAMES136
14.7	SUPERFICIE DES ENSEIGNES136
14.8	ENSEIGNES DESUETES137

<u>CHAPITRE XV:</u>	<u>DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STATIONNEMENT</u>	
	<u>DES VEHICULES</u>138
15.1	DISPOSITIONS GENERALES139
15.2	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT139
15.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXIGENCES EN NOMBRE	
	DE CASES DE STATIONNEMENT140
15.4	GENERALITE SUR L'AMENAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT144
15.5	NORMES POUR L'AMENAGEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT144

*ACCES aux station
nement 10m à l'ave
inter-section
P144
Ch.15, Art.15.4*

*

<u>CHAPITRE XVI:</u>	
<u>DISPOSITIONS FINALES</u>145
16.1 AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT146
16.2 ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT146

[Tapez un texte]

<u>CHAPITRE XVII:</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>147
17.1	AMENDEMENT DU PRESENT REGLEMENT148
17.2	ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT148

[Tapez un texte]

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1

TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le titre REGLEMENT DE ZONAGE
NO R91-09-14A

1.2

BUTS DU REGLEMENT

Le présent règlement, adopté en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, établit certaines modalités de gestion du territoire dans le but d'ordonner le cadre dans lequel s'inscrivent les activités diverses des personnes qui habitent ou fréquentent la municipalité. Le présent règlement prescrit les mesures qui favorisent l'évolution souhaitable des établissements humains, en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Plus particulièrement, le présent règlement a pour but de promouvoir la santé et le bien commun:

- En contraignant les densités de peuplement, pour ainsi assurer une utilisation adéquate des services publics;
- En prohibant les usages pouvant entraver le développement de groupements homogènes et la préservation des groupements homogènes existants;
- En favorisant le maintien de la qualité de vie du milieu municipal et en protégeant le milieu naturel des interventions dommageables.

Ce règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en oeuvre, dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.3

ENTREE EN VIGUEUR ET AMENDEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

1.4

REGLEMENTS ABROGES

Toute disposition contraire au présent règlement, contenue dans tout règlement municipal, est par la présente abrogée, particulièrement le règlement no. _____ en entier et tous ses amendements. Sont

aussi abrogées toutes autres dispositions réglementaires incompatibles actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution dudit jugement.

Telles abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Denholm.

1.6 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTES

A l'exception des travaux exécutés par des organismes gouvernementaux fédéral, provincial ou municipal, tels que ponts, viaducs, tunnels, barrages, lignes de transmission, ouvrages hydro-électriques, réseaux d'égout, d'aqueduc, de voirie ou autres travaux du même genre, toutes les constructions ou parties de constructions devant être employées, occupées, réparées, modifiées, démolies, déplacées, construites, de même que tout emplacement devant être employé, occupé, construit, loti, aménagé, dans l'avenir devront l'être conformément aux dispositions du présent règlement. Tout bâtiment, toute construction ou tout emplacement dont l'occupation est modifiée ne doit l'être que pour un usage autorisé ou proposé par ce règlement. De plus, nul commerce, entreprise, habitation ou industrie ne sera établi, ni aucun bâtiment public ou privé, construction ou structure ne sera érigée, modifiée ou employée dans une zone ou secteur de zone, sauf en conformité avec les prescriptions décrétées par le présent règlement. Nul emplacement ne sera employé à un usage qui n'est pas autorisé dans la zone ou le secteur de zone où il se trouve.

1.7 INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal, dans son ensemble et également partie par partie, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et

alinéa par alinéa, de manière à ce que, si une partie, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa d'une disposition du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

1.8

LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou d'un règlement adopté sous leur empire.

1.9

CONSULTATION DU RÈGLEMENT

Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au bureau de la municipalité.

1.10

ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les plans de zonage suivants, ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés ce jour sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier de la municipalité, constituent les annexes au présent règlement et en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

Plans no. 78200
78200-1
78200-2

[Tapez un texte]

CHAPITRE I I

DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

2.1

INTERPRETATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quelque soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. Le mot "QUICONQUE" à l'intérieur du présent règlement inclut toute personne morale ou physique.

2.2

UNITE DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies, mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). Une correspondance en mesure anglaise approximative peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques ont préséance sur les mesures anglaises.

2.3

REPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE REULEMENTATION D'URBANISME

Pour les fins de la réglementation d'urbanisme, le territoire de la municipalité est réparti en zones pour fins d'identification de la manière suivante:

Chacune des zones est établie selon une vocation dominante découlant des grandes affectations du plan d'urbanisme et du schéma d'aménagement de la M.R.C. de La Vallée-de-la-Gatineau.

2.3.1 Codification des vocations

Pour les fins de la présente réglementation, la vocation dominante applicable à une zone délimitée sur le ou les plan(s) de zonage, est codifiée par une lettre majuscule, tel qu'indiqué dans le tableau I qui suit:

TABLEAU I

CODE DES VOCATIONS	VOCATION
U	Périmètre d'urbanisation
V	Villégiature
A	Agricole
F	Forestier
C	Conservation

2.3.2 Identification des zones

Pour les fins de la présente réglementation, les zones sont identifiées au(x) plan(s) de zonage par un numéro placé à la suite de la lettre identifiant la vocation de la zone.

2.3.3 Codification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, les usages autorisés dans une zone sont codifiés par une lettre minuscule suivie d'un chiffre placé sous le code de la vocation et de l'identification de la zone. Le tableau II ci-après détermine le code des usages:

TABLEAU II

CLASSE DES USAGES	USAGE	CODE DES USAGES
HABITATION	Unifamiliale isolée	h1
	Unifamiliale jumelée	h2
	Unifamiliale en contiguë	h3
	Bifamiliale isolée	h4
	Bifamiliale jumelée	h5
	Trifamiliale isolée	h6
	Trifamiliale jumelée	h7

	Multifamiliale isolée	h8
	de 3 à 5 logements	h9
	Multifamiliale isolée	h10
	de 6 à 10 logements	h11
	Collective	h12
	Sociale	h14
	Mobile	
	Mixte	
COMMERCE	Primaire	c1
	Local	c2
	Détail	c3
	De grande surface	c4
	Services routiers	c5
	Hébergement et restauration	c6
	Recyclage	c7
	Poste d'essence	c8
	Services professionnels	c9
	Mixte: commerce et habitation	c10
SERVICE PUBLIC	Local	s1
	Communautaire	s2
	Institutionnel	s3
	Technique	s4
	Utilitaire	s5
INDUSTRIE	Légère	i1
	Moyenne	i2
	Lourde	i3
	Artisanale: fabrication et vente	i4
	Traitement primaire	i5
	Transformation	i6
	Extraction et traitement	i7
AGRICOLE	Intensif	a1
	Extensif	a2
	Générale	a3
	Mixte	a4
	Commerciale	a5
RESSOURCE	Forestière I	f1
	Forestière II	f2
	Forestière III	f3
	Forestière IV	f4
	Forestière V	f5

Récréo-forestière f6
Agro-forestière f7
Forestier VIII f8
Production énergétique f9

RECREATION

Touristique I t1
Touristique II t2
Touristique III t3
Touristique IV t4
Touristique V t5
Touristique VI t6
Touristique VII t7
Touristique VIII t8
Communautaire t9

INTERET PUBLIC

Ecologique b1
Esthétique b2
Patrimoniale b3
Faunique b4
Scientifique b5
Hydrique b6
Communautaire b7
Historique b8

EXTRACTION

Primaire e1
Primaire et traitement e2
Minière e3
Minière et traitement e4

2.3.4 Classification des usages

Pour les fins de la présente réglementation, certains usages sont groupés selon leur compatibilité, leurs caractéristiques physiques (formes et gabarits), leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et sur les services publics ainsi que d'après la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la salubrité, la sécurité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour la propriété ou la végétation. Ces classes sont les suivantes:

2.3.4.1 La classe "HABITATION"

A l'intérieur de la classe "HABITATION" sont réunis les bâtiments principaux apparentés de par leur masse ou leur volume, de par

L'occupation des emplacements qu'ils représentent et de par leurs effets sur les services publics.

2.3.4.1.1 Unifamiliale isolée (h1)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels ne contenant qu'un seul logement.

2.3.4.1.2 Unifamiliale jumelée (h2)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels unifamiliaux contenant deux (2) logements distincts jumelés par l'entremise d'un mur mitoyen, chacun d'eux possédant ses propres cours directement accessibles.

2.3.4.1.3 Unifamiliale contiguë (h3)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plus de trois (3) logements distincts mais séparés par au moins un mur mitoyen, chacun de ces logements possédant ses propres cours directement accessibles.

2.3.4.1.4 Bifamiliale isolée (h4)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.3.4.1.5 Bifamiliale jumelée (h5)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune deux (2) logements construits l'un au-dessus de l'autre et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

2.3.4.1.6 Trifamiliale isolée (h6)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'exécède pas deux (2) étages et demi.

2.3.4.1.7 Trifamiliale jumelée (h7)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant deux (2) parties distinctes d'un bâtiment abritant chacune trois (3) logements construits l'un au-dessus des autres et ayant des entrées individuelles au niveau du sol, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun. Ce bâtiment n'exécède pas deux (2) étages et demi.

2.3.4.1.8 Multifamiliale isolée de 3 à 5 logements (h8)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de trois (3) à cinq (5) logements répartis sur au plus deux (2) étages avec entrées communes ou séparées.

2.3.4.1.9 Multifamiliale isolée de 6 à 10 logements (h9)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant de six (6) à dix (10) logements répartis sur deux (2) étages ou plus avec entrées communes ou séparées. Ces bâtiments n'exécèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.10 Collective (h10)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements abritant un groupe de personnes qui ne sont pas apparentées. Chacune des chambres ou logements ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas. Les résidents y logent dans des conditions que la comparaison avec le caractère transitoire du logement en hôtel rend par contraste plus ou moins permanent; par exception, ces "logements" ne sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement. Ces bâtiments n'exécèdent pas trois (3) étages.

2.3.4.1.11 Sociale (h11)

Sont de cet usage, les bâtiments résidentiels contenant plusieurs chambres ou logements qui ne sont pas équipés individuellement pour y préparer des repas et servant à héberger des personnes en vertu de raisons sociales communes exceptionnelles. Ces "logements" ne sont pas considérés comme habitation multifamiliale au sens du présent règlement.

2.3.4.1.12 Mobile (hl2)

Sont de cet usage, les maisons mobiles.

2.3.4.1.13 Mixte (hl4)

Sont de cet usage, les logements situés dans le même bâtiment qu'un commerce à la condition que le nombre d'étages et de logements du bâtiment principal ainsi que l'usage commercial respectent les prescriptions du présent règlement concernant la zone où se trouve ledit bâtiment.

2.3.4.2 La classe "COMMERCE"

à l'intérieur de la classe "COMMERCE" sont réunis les commerces et services apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.2.1 Primaire (cl)

Sont de cet usage, les commerces pouvant satisfaire les besoins quotidiens immédiats et locaux, dispensant des biens de consommation courante tels que journaux, cigarettes, produits alimentaires d'appoint, boissons et breuvages et dont la superficie commerciale de plancher n'excède pas quatre-vingt (80) mètres carrés. Ils sont couramment désignés comme "dépanneurs".

2.3.4.2.2 Commerce local (c2)

Sont de cet usage, les commerces de vente au détail et services dont le rayon d'action est sensiblement limité à l'échelle locale, et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques:

- toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment commercial et aucune marchandise n'est étalée ou remise principalement à l'extérieur;
- la marchandise vendue est généralement transportée par le client lui-même ou est livrée par des véhicules dont la charge utile n'excède pas une tonne;
- la seule force motrice utilisée est l'électricité;
- l'usage n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage;

la superficie commerciale de plancher du bâtiment est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, places d'affaires, occupations ou métiers suivants ou de nature s'y apparentant:

- Bureaux d'agents d'assurances;
- Etablissements financiers;
- Cliniques médicales ou de services de santé;
- Pharmacies;
- Garderies d'enfants;
- Commerces de détail de produits alimentaires;
- Services administratifs et professionnels;
- Services éducatifs et culturels;
- Librairies, vente et location de matériels audio-visuels;
- Quincailleries;
- Vente d'appareils électriques et ameublements;
- Agences de voyages;
- Comptoirs de vente;
- Comptoirs de fleuristes;
- Salons de coiffure et de soins esthétiques;
- Vente et/ou réparation, comprenant aussi la confection de vêtements et de chaussures;
- Postes de taxi;
- Magasins de variétés;
- Restaurants comprenant cafés-terrasses et brasseries;
- Buanderies à lessiveuses automatiques individuelles;
- Boulangeries et/ou pâtisseries;
- Salons funéraires;
- Studios de photographies et/ou artistiques;
- Débits de boissons alcooliques sans spectacles de nudité totale ou partielle;
- Clubs sociaux ou sportifs;
- Relais de transport en commun;
- Boutiques d'artisanat;
- Les salons de thé;
- Rembourseurs;
- Location et/ou vente de cassettes vidéos, disques et autres produits audio-visuels;
- Commerce de détail d'articles de sport, de pièces automobiles, mécaniques et/ou d'outillage;
- Boutiques d'antiquaires avec vente et entreposage intérieur seulement;

TOUTE ZONE →

- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que la superficie commerciale de plancher n'excède pas cinq cents (500) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.3 De détail (c3)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux ou de services, maisons de commerces, places d'affaires, occupations et métiers suivants ou de nature s'y apparentant et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- Le remisage peut être effectué à l'extérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants:

- Electriciens;
- Plombiers;
- Peintres;
- Plâtriers;
- Ferblantiers;
- Forgerons;
- Soudeurs;
- Entreprises d'entretien ménager et/ou d'immeubles;
- Menuisiers;
- Terrassiers;
- Ateliers de réparation mécanique;
- Entrepreneurs en construction;
- Encanteurs;
- Magasins à rayons;
- Laboratoires;
- Ateliers de réparation;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.4 De grande surface (c4)

Sont de cet usage, les entreprises commerciales de vente au détail ou de services qui commandent de grandes surfaces de plancher et d'entreposage pouvant être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant :

- Centres d'achats;
- Edifices commerciaux (vente au détail, bureaux et services);
- Immeubles à bureaux;
- Magasins à rayons;
- quincailleries;
- Vente de matériaux de construction;
- Imprimeries;
- Etablissements d'entreposage;
- Etablissements de distribution et de vente de produits aux détaillants à l'exception des produits pétroliers;
- Magasins d'alimentation;
- La vente de meubles, d'appareils ménagers et électriques;
- Etablissements de nettoyage à sec;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.5 Services routiers (c5)

Sont de cet usage, les établissements commerciaux servant à la vente, à la réparation ou à l'entretien de véhicules-moteurs de quelque nature qu'ils soient à l'exclusion des cours de regrattiers. Font également partie de ce groupe d'usages, les commerces reliés aux services aux voyageurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les ateliers de réparation mécanique à caractère non industriel;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules-moteurs;
- Vente de pièces automobiles;
- Vente, entretien, réparation, location de machineries lourdes et/ou aratoires;
- Vente, entretien, réparation, location de véhicules récréatifs et embarcations;
- Vente, entretien, réparation, location d'outillage divers;
- Les hôtels comprenant un minimum de dix (10) unités d'hébergement destinés aux voyageurs;
- Les hôtels aménagés pour que, moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à se loger et à se nourrir;

- Les débits de boisson sans spectacle de nudité totale ou partielle;
- Les restaurants;
- Les relais routiers avec ou sans poste d'essence;
- Les haltes routières;
- Les restaurants avec service à l'intérieur;
- Les casses-croûtes;
- Vente, entretien, réparation, location de caravanes et/ou de maisons mobiles;
- Les entrepôts à l'extérieur desquels sont loués des espaces servant à remiser des véhicules-moteurs, bateaux, caravanes et autres véhicules récréatifs;
- Les entreprises de transport de biens et/ou de personnes;
- Les postes d'essence et stations-services;
- Les commerces de cet usage regroupés dans un même bâtiment pourvu que chacun des usages projetés y soient autorisés dans la zone;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.6 Hébergement et restauration (c6)

Sont de cet usage, les commerces spécialement aménagés pour que moyennement paiement, les voyageurs y trouvent habituellement à s'y loger et/ou se nourrir.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux ou de services suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les hôtels;
- Les auberges;
- Les motels;
- Les établissements de chalets;
- Les maisons de pension;
- Les maisons de chambres;
- Les restaurants;
- Les restaurants avec service à l'automobile;
- Les restaurants avec service intérieur et extérieur;
- Les salles à manger;
- Les relais de voyageur;
- Les cafétérias;
- Les relais de transport en commun;
- Les postes de taxi;
- Les brasseries;
- Les débits de boissons alcooliques;

- Les cafés-terrasses;
- Les salons de thé;
- Les dépendances des établissements ci-dessus mentionnés;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.7 Recyclage (c7)

Sont de cet usage, les commerces dont les opérations s'effectuent principalement à l'extérieur, mais pouvant aussi effectuer des opérations à l'intérieur d'un bâtiment. L'entreposage de leurs produits peut être extérieur et/ou intérieur.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants ou de nature s'y apparentant:

- Ferrailleurs;
- Les cours de regrattiers;
- L'entreposage et la vente de matériaux de construction récupérés;
- Les récupérateurs de matériaux tels les métaux, le verre, le papier et carton, les plastiques exception faite des produits toxiques;
- La vente de pièces mécaniques et composantes automobiles usagées avec remisage extérieur;
- La vente d'automobiles usagées, la réparation et la vente de pièces usagées;
- Les encanteurs;
- Magasins de bric-à-brac avec entreposage extérieur;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.8 Poste d'essence (c8)

Sont de cet usage, les commerces ou établissements commerciaux servant à la vente au détail de produits pétroliers nécessaires au fonctionnement des véhicules-moteurs.

Font partie de cet usage, les établissements commerciaux suivants:

- Les postes d'essence avec ou sans libre service;
- Les stations-services offrant la vente de produits pétroliers au détail et la réparation mineure des véhicules;

- Lorsque cet usage est permis dans une zone où sont autorisées d'autres classes d'usages commerciaux, il est permis de le regrouper avec les autres usages commerciaux autorisés sauf dans le cas des usages nommés;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.9 Services professionnels (c9)

Sont de cet usage, les services professionnels autorisés à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel autorisé dans la zone et qui possèdent une ou plusieurs caractéristiques suivantes:

- Moins de trente pour cent (30%) de la superficie au sol du bâtiment résidentiel peut servir à cet usage. Toutefois, la superficie de plancher pour un tel usage de services professionnels ne peut excéder cinquante (50) mètres carrés;
- Pas plus d'une personne résidant à l'extérieur de cette résidence n'est occupée à cet usage à l'intérieur du bâtiment;
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf des produits reliés à l'activité exercée;
- Aucune vitrine ou fenêtre d'exposition ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage extérieur n'est permis sauf l'étalage occasionnel de produits fabriqués sur place;
- Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus 0.2 mètre carré, posée à plat sur le bâtiment principal où est effectué cet usage et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- Les services professionnels ne peuvent être exercés qu'à l'intérieur du bâtiment principal;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de trois automobiles.

Font partie de cet usage, les services professionnels suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les bureaux de professionnels de la santé;
- Les agents d'affaires;
- Les bureaux privés d'entrepreneurs;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Les services professionnels sur place tels coiffeuse, barbier, couturière, tailleur...;
- Les services de traiteurs;
- Boulangeries, pâtisseries et cuisines artisanales sans repas sur place;
- Les garderies;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnés.

2.3.4.2.10 Mixte: commerce et habitation (c10)

2.3.4.3 La classe "SERVICES PUBLICS"

A l'intérieur de la classe "SERVICES PUBLICS" sont réunis les services publics de nature privée ou publique apparentés de par leur nature, l'occupation du sol, la masse de leur bâtiment et l'occupation des bâtiments.

2.3.4.3.1 Local (s1)

Sont de cet usage, les espaces, structures et constructions dont la nature est reliée à des besoins de loisir.

Sont partie de cet usage, les installations suivantes:

- Parcs;
- Espaces verts;
- Patinoires;
- Terrains de jeux et de sports;
- Rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Plages;
- Haltes routières;
- Les bâtiments accessoires affectés aux installations ci-dessus mentionnées.

2.3.4.3.2 Communautaire (s2)

Sont de cet usage, les bâtiments et espaces de nature privée ou publique mais ouverts au public en général, qui de par leur fonction, leur occupation du sol, la masse de leur bâtiment,

L'occupation des locaux et leur influence sur les infrastructures municipales sont apparentés.

Font partie de cet usage, les bâtiments et établissements suivants:

- Les salles communautaires;
- Bibliothèques;
- Musées;
- Les bâtiments où sont officiés des cérémonies religieuses;
- Les centres communautaires;
- Les institutions d'enseignement;
- Les bâtiments servant à des fins culturelles, sociales, récréatives ou sportives;
- Les bureaux de poste;
- Les centres de communication;
- Les bibliothèques vidéothèques ou cinémathèques;
- Les piscines et bains publics intérieurs ou extérieurs de nature privée ou publique;
- Les salles de cinéma;
- Les salons funéraires;
- Les casernes d'incendie;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.3 Institutionnel (s3)

Sont de cet usage, les bâtiments et utilisations du sol de nature Privée ou publique en général qui de par leur nature exige des espaces assez étendus et pouvant être de quelques inconvénients pour le voisinage.

Font partie de cet usage, les utilisations et bâtiments suivants:

- Les cimetières;
- Les crématoriums;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.4 Technique (s4)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature Privée ou publique compensant des services de nature publique.

Font partie de cet usage, les services suivants:

- Les usines de traitement des eaux usées;
- Les stations et sous-stations de pompage, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout;
- Les postes de relais électriques;
- Les équipements et bâtiments de télécommunication;
- Les bâtiments accessoires affectés aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.3.5 Utilitaire (s5)

Sont de cet usage, les bâtiments, espaces et utilisations du sol de nature publique comprenant des services de nature publique qui peuvent être de quelques inconvénients pour le voisinage et qui requiert des espaces assez étendus.

Font partie de cet usage, les équipements suivants:

- Les sites de traitement des déchets domestiques;
- Les étangs d'oxydation traitant les eaux usées;
- Les entrepôts de sel;
- Les centres de voirie;
- Les incinérateurs de déchets industriels et domestiques;
- Les sites de dépôts de matériaux secs;
- Les sites d'épandage de boues de fosses septiques.

2.3.4.4 La classe "INDUSTRIE"

A l'intérieur de la classe des usages "INDUSTRIE" sont réunis les établissements industriels apparentés soit par la nature des opérations effectuées, l'occupation des emplacements, l'édification ou l'occupation des bâtiments.

2.3.4.4.1 Légère (il)

Sont de cet usage, les établissements industriels dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur;
- Aucun remisage ou entreposage n'est effectué à l'extérieur;

- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à cinq cents (500) mètres carrés de surface de plancher industriel. **4 5380 SF**

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt.

2.3.4.4.2 Moyenne (12)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers, entrepôts dont les caractéristiques sont les suivantes:

- Certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage extérieur et le remisage peuvent s'effectuer à l'extérieur des bâtiments à l'exception de la marge avant;
- La superficie de plancher de l'établissement est inférieure à sept cent cinquante (750) mètres carrés;

ASSOTO PI CARRE

Sont de cet usage, les établissements de type manufacture, atelier et entrepôt suivants:

- Les cours de triage;
- Les cimenteries;
- Industrie du transport;
- Vente de matériaux de construction;
- Mécanique à caractère industriel;
- Les réservoirs de produits pétroliers pour distribution en gros;
- Fabrication de charpente;
- Industrie de produits métalliques d'architecture et d'ornement;
- Industrie de revêtement métallique;
- Les abattoirs;
- Fabricants d'outillage;
- Fabricants d'appareils de chauffage, de climatisation et de ventilation;
- Fabrication de produits métalliques divers;
- Fabrication d'instruments aratoires et de machines agricoles et forestières;
- Fabrication de pièces automobiles;
- Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.2.1 Utilisations spécifiques et usages prohibés

A l'intérieur de la classe d'usage "INDUSTRIE" de l'usage "moyenne" (i2) sont spécifiquement prohibés, les utilisations spécifiques et usages suivants:

- Les abattoirs;
- Les réservoirs de produits pétroliers pour distribution en gros;
- Les raffineries de produits pétroliers et/ou reprise d'explosifs;
- Les meuneries et bâtiments industriels servant à la fabrication d'aliments pour animaux;
- Les fonderies;
- Les tanneries;
- Les ateliers de traitement de peaux d'animaux.

2.3.4.4.3 Lourde (i3)

Sont de cet usage, les établissements industriels, entreprises manufacturières, ateliers, usines, chantiers et entrepôts dont la nature comporte un certain risque à inconvénients pour le voisinage et à condition qu'ils satisfassent et continuent de satisfaire aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les industries des pâtes et papier;
- Les fabricants de papier de couverture asphalté;
- Les industries de transformation primaire des métaux;
- Les fabricants de matériel roulant;
- Tout bâtiment industriel excédant sept cent cinquante (750) mètres carrés;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.3.1 Utilisations spécifiques et usages prohibés

A l'intérieur de la classe d'usage INDUSTRIE de l'usage "lourde" (i3) sont spécifiquement prohibés les utilisations spécifiques et usages suivants:

- Les distilleries;
- Les industries de fabrication et/ou entreposage de produits chimiques;

- La fabrication et/ou l'entreposage d'explosifs;
- Les fonderies.

2.3.4.4.4 Artisanale: fabrication et vente (14)

Sont de ce usage, les établissements dont l'activité principale est la fabrication et la vente au détail de produits fabriqués sur place. La vente au détail est cependant facultative. Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

X L'activité de fabrication se fait entièrement à l'intérieur d'un bâtiment. L'habitation à l'intérieur de ce bâtiment est autorisée à la condition qu'elle se situe à compter du deuxième étage seulement et ne peut comporter qu'un seul logement;

- La superficie au sol du bâtiment utilisé à des fins de fabrication ne peut excéder cent vingt cinq (125) mètres carrés. Ledit bâtiment ne peut occuper plus de trente pour cent (30%) du terrain sur lequel il est implanté; 1345 m²
- Pas plus de quatre personnes au total ne sont occupées au procédé de fabrication artisanale;

- L'opération de ces établissements ne crée de façon générale ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni bruit, ni vapeur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration ou bruit plus intense que l'intensité moyenne normale de la rue aux limites du terrain;

- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits fabriqués sur place;
- Toutes les opérations de fabrication s'effectuent à l'intérieur du bâtiment;
- L'emplacement sur lequel est effectué cet usage doit comporter au moins l'espace aménagé pour permettre le stationnement de quatre automobiles.

Font partie de cet usage, les activités suivantes ou de nature s'y apparentant:

- Fabriques de produits laitiers;
- Fabriques alimentaires diverses;
- Fabriques de boissons;
- Fabriques de chaussures;
- Fabriques de sants en cuir, de valises, sacs à main et menus articles en cuir;
- Fabriques de tapis, de carpettes et de moquettes;
- Fabriques d'articles en grosse toile et de sacs de coton et de jute;
- Fabriques d'accessoires en tissu pour l'automobile;
- Fabriques de textile divers;
- Fabriques de vêtements;
- Fabriques de meubles;
- Fabriques de jouets;
- Fabriques de lampes électriques et abats-jour;
- Fabriques de transformation diverse de papier ou de carton;
- Fabriques de produits en argile;
- Fabriques d'articles en verre ou cristal;
- Fabriques de bijouterie et d'orfèvrerie;
- Fabriques d'articles de sport;
- Les métiers d'artisanat et ateliers d'artistes;
- Fabriques de menus objets en bois;
- Les ateliers de réparation de petits appareils électriques, de petits moteurs et de petits outils;
- Les bâtiments accessoires servant à l'entreposage des produits fabriqués et de la matière première à la condition qu'ils n'excèdent pas une superficie au sol de cent (100) mètres carrés.

2.3.4.4.5 Traitement primaire (15)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation primaire d'essences forestières en bois d'oeuvre.

Ces établissements possèdent les caractéristiques suivantes:

- Certaines opérations sont effectuées à l'extérieur;
- L'entreposage du produit traité et son remisage sont effectués en grande partie à l'extérieur;
- Les résidus de fabrication peuvent être d'un certain inconvénient pour le voisinage et qui sont combustibles;

Sont de cet usage, les établissements suivants:

- Les moulins à scie;
- Les usines de bardeaux;
- Les usines de poteaux de bois;
- Les ateliers de rabotage;
- Les fabricants de boîtes et palettes de bois;
- Les bâtiments accessoires et annexes aux établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.4.6 Transformation (16)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans la transformation en produit semi-fini de la matière forestière.

Font partie de cet usage, les établissements suivants ou de nature s'y apparentant:

- Les usines de contre-plaqué;
- Les usines de placages;
- Les usines de contre-plaqué préfini;
- Les usines d'impression sur placage ou sur contre-plaqué;
- Les usines de panneaux de bois;
- Les usines de panneaux de bois agglomérés à une surface appliquée;
- Les usines de fabrication de panneaux de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de fibres de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux de particules de bois;
- Les usines de fabrication de panneaux décoratifs;
- Les usines de panneaux gaufrés;
- Les usines de panneaux isolants en fibres de bois;
- Les usines produisant des produits finis en bois pour le bâtiment;
- Les usines produisant des produits d'usage domestique en bois;
- Les usines de traitement du bois;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.4.7 Extraction et traitement (17)

Sont de cet usage, les établissements industriels spécialisés dans l'extraction de produits de base à partir de la ressource forestière et de végétaux.

Font partie de cet usage, les établissements industriels suivants:

- Les usines de distillation de produits de bois et de végétaux en vue d'en extraire des produits de base;
- Les fours à charbon de bois;
- Les usines de production de farines de bois;
- Les usines de traitements de végétaux en vue de la production de nourriture animale;
- Les centres de recherches sur les sous-produits du bois et de végétaux;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus énumérés.

2.3.4.5 La classe "AGRICOLE"

A l'intérieur de la classe "AGRICOLE" sont réunis les utilisations du sol, bâtiments, espaces et usages apparentés aux activités agricoles.

2.3.4.5.1 Intensif (all)

Sont de cet usage, les constructions et espaces reliés à des activités agricoles et apparentés à l'agriculture tout en excluant les activités d'élevages d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les espaces, bâtiments et constructions utilisés aux fins suivantes:

- Les pépinières;
- Les serres commerciales;
- La culture maraîchère et arboricole sur une base commerciale;
- Les érablières commerciales avec ou sans service de restauration;
- La culture des graminées et autres plantes servant à l'alimentation animale et humaine;
- Les piscicultures;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.2 Extensif (a2)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales en général.

Font partie de cet usage, les établissements et activités agricoles suivants ou de nature s'y apparentant :

- L'agriculture;
- La culture maraîchère et arboricole;
- Les érablières sans service de restauration;
- La sylviculture;
- Les pépinières;
- Les parcs d'engraissement;
- L'élevage d'animaux à fourrure;
- L'élevage d'animaux domestiques;
- La culture des plantes à des fins d'alimentation du bétail et humaine;
- Les bâtiments servant à abriter les animaux;
- Les établissements agricoles en général;
- Les kiosques de vente et étalage pour la vente des produits cultivés sur la place même de l'établissement agricole;
- Les bâtiments accessoires agricoles des établissements et activités ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.3 Générale (a3)

Sont de cet usage, les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture et à l'élevage d'espèces animales.

Font partie de cet usage, les établissements, activités agricoles et commerces suivants ou de nature s'y apparentant :

- Les moulins à scie de service;
- Les chenils;
- L'élevage et la vente de chevaux;
- L'élevage et la vente de petits animaux;
- L'exploitation de carrières, sablières, gravières;
- La fabrication de compost sur une base commerciale;
- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les usines d'asphalte sur une base temporaire n'excédant pas une durée de douze (12) mois;
- Les foires et encans agricoles;

- Les rampes de mise à l'eau et débarcadères;
- Les haïtes routières;
- Les bâtiments accessoires des établissements et activité ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.4 Mixte (a4)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités reliées plus ou moins à l'agriculture.

Font partie de cet usage les établissements et activités agricoles et bâtiments suivants:

- Les érablières avec ou sans service de restauration;
- Les centres et écoles d'équitation;
- L'hébergement à la ferme;
- Les relais des voyageurs offrant aïte et couvert;
- Les auberges;
- Les terrains de golf;
- Les établissements de restauration alimentaire à la ferme;
- Les bâtiments accessoires des établissements ci-dessus mentionnés.

2.3.4.5.5 Commerciale (a5)

Sont de cet usage les usages, constructions et espaces reliés à des activités apparentées à l'agriculture, à l'élevage d'espèces animales et aussi à certaines activités artisanales et/ou commerciales.

Font partie de cet usage, les établissements, bâtiments et activités suivants:

- Les forgerons;
- Les bâtiments nécessaires à l'exercice des activités artisanales n'occupant pas plus de trois (3) personnes sur une base temporaire et/ou permanente;
- Les ateliers de réparation de machineries agricoles;
- Les kiosques de vente et étalages pour la vente de produits agricoles produits sur place même de l'établissement agricole;
- Les cliniques vétérinaires pouvant offrir la garde et /ou le soin des animaux;
- Les pistes et centres d'entraînement de chevaux de courses.